



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. M. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1471

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-871, AD-19-872

ENTRE :

R. M.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Stephen Bergen
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 30 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] Le demandeur, R. M. (prestataire), touchait déjà des prestations d'assurance-emploi en mai 2016 au moment où il a cessé de travailler pour une agence de placement. Il a quitté pour pouvoir occuper un emploi à plein temps chez un autre employeur. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission), a appris par la suite que le prestataire pouvait avoir démissionné de son emploi. Lorsque ce dernier n'a pas répondu aux demandes de renseignements de la Commission, la défenderesse s'est appuyée sur des indications venant de l'employeur pour conclure qu'il avait quitté volontairement son emploi sans justification. Le prestataire aurait donc à rembourser les prestations reçues. La Commission lui a infligé une pénalité pour avoir fait de fausses déclarations sur sa rémunération dans ses rapports de prestations et elle lui a remis un avis de violation « très grave ». Elle a aussi procédé à une nouvelle répartition de sa rémunération réelle.

[3] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser ses décisions. Celle-ci a maintenu sa conclusion selon laquelle il avait quitté volontairement son emploi, mais elle a modifié l'autre décision en question. Elle a jugé que le prestataire n'avait pas fait sciemment de fausses déclarations et elle a retiré la pénalité et l'avis de violation. Elle n'a toutefois pas changé la répartition de la rémunération.

[4] Le prestataire a interjeté appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci y a vu deux appels bien distincts, bien qu'ayant tenu une seule audience. Le premier appel¹ porte sur la conclusion tirée par la Commission selon laquelle le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans être fondé à agir ainsi. Cette conclusion avait pour effet

¹ GE-19-3633.

l'exclusion du prestataire du bénéfice des prestations et pour résultat un versement excédentaire. Le second appel² porte sur la façon dont la Commission a réparti la rémunération du prestataire.

[5] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès dans l'un et l'autre des appels. Il n'a pas réussi à faire valoir que la division générale avait été inéquitable à son endroit et je n'ai trouvé aucun élément de preuve qui aurait été écarté ou négligé et selon lequel cette même division générale aurait commis une importante erreur de fait dans l'un ou l'autre.

QUELS MOYENS D'APPEL PUIS-JE PRENDRE EN CONSIDÉRATION AUX FINS DE L'APPEL?

[6] Pour que le processus d'appel aille de l'avant, je dois conclure qu'il existe une « chance raisonnable de succès » pour un ou plusieurs des « moyens d'appel » figurant dans la loi. Il existe une chance raisonnable de succès dans une affaire défendable où le prestataire peut avoir gain de cause³.

[7] Quant aux moyens d'appel qui s'offrent, soit les motifs d'appel, il s'agit seulement pour moi d'examiner si la division générale a commis un des types d'erreurs suivants⁴ :

1. le processus d'audience de la division générale était inéquitable à un certain égard;
2. la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû décider ou elle en a tranché une qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider;
3. la division générale a fondé sa décision sur une importante erreur de fait;
4. la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[8] Le prestataire a présenté une demande de permission d'en appeler que la division d'appel a instruite pour les deux décisions portées en appel. Je dois donc examiner l'un et l'autre de ces appels, mais en les combinant de manière à rendre une seule décision.

² GE-19-3634.

³ C'est ce qui est expliqué dans les affaires *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ C'est là une version en langage simple des trois moyens d'appel. L'énoncé entier figure à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

QUESTION EN LITIGE

[9] Est-il possible de soutenir que la division générale a été inéquitable en concluant que le prestataire devait rembourser les prestations, alors qu'une si longue période s'était écoulée depuis leur réception?

ANALYSE

Retard du processus

[10] Le prestataire soutient qu'il y a manque d'équité dans l'appel, mais non dans le processus mené par la division générale. Il fait valoir que, si le versement excédentaire augmenté des intérêts est si important, c'est à cause d'un retard de la Commission.

[11] Dans l'une des décisions portées en appel devant la division générale, la Commission a conclu que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans être fondé à agir ainsi. Cette décision l'excluait du bénéfice des prestations d'assurance-emploi. Dans l'autre décision contestée devant la division générale, la Commission a examiné la façon dont le prestataire avait déclaré sa rémunération pendant qu'il touchait des prestations.

[12] Le prestataire ne contestait pas les sommes reçues et ne niait pas non plus qu'elles devaient être considérées comme une rémunération. Selon la manière dont elle a été répartie, la rémunération reçue pendant la période de prestations pourrait avoir pour effet de réduire ces mêmes prestations certaines semaines, mais c'est supposer que le prestataire avait même droit à des prestations. Comme il était exclu du bénéfice des prestations pour avoir quitté son emploi sans justification, il n'aurait pas eu droit du tout aux prestations reçues. Ainsi, la seconde décision pouvait uniquement viser la somme qu'aurait à rembourser le prestataire si l'appel de la première décision aboutissait au retrait de l'exclusion des prestations.

[13] La question de savoir s'il était équitable que la Commission prenne si longtemps à rendre sa décision n'était pas en litige devant la division générale. Les articles 43 et 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi* disent que le prestataire qui a touché des prestations au titre d'une période pour laquelle il était exclu du bénéfice des prestations, ou des prestations auxquelles il n'est pas admissible, est tenu de rembourser la somme versée à cet égard. L'article 47 dit qu'il s'agit là de

créances de la Couronne. Rien dans la loi ni dans le règlement sur l'assurance-emploi n'autorise la division générale à tenir compte du temps que prend la Commission à instruire la demande et à rendre la décision.

[14] Dans des circonstances limitées, la Commission jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire de radiation de créances. Il ne semblerait pas qu'elle a examiné si les circonstances où se trouvait le prestataire pouvaient le rendre admissible à une telle mesure ou si celui-ci pouvait souhaiter faire une demande en ce sens. Le prestataire devrait savoir que, si la Commission refuse de radier une créance, elle n'a pas le pouvoir de réviser sa décision de refus⁵. Ainsi, le prestataire ne pourrait appeler d'un refus de radiation à la division générale⁶.

[15] Le prestataire n'accepte pas le résultat obtenu devant la division générale et juge qu'il est inéquitable, mais il n'a nullement indiqué en quoi le processus suivi par elle manquait d'équité. Il n'a pas démontré que le membre de la division générale avait été partial. Il n'a pas démontré non plus ne pas avoir pu connaître les arguments ou la preuve de la Commission préalablement à l'audience, ni ne pas avoir eu la possibilité de répondre efficacement ou de présenter sa propre preuve ou argumentation.

[16] Il est impossible de soutenir que la division générale a manqué d'équité ou « n'a pas observé un principe de justice naturelle ».

Existence d'une erreur de fait importante quant au départ volontaire sans justification

[17] Le prestataire n'a pas expressément contesté quelque conclusion que ce soit dans les deux décisions de la division générale. Toutefois, dans des décisions comme le jugement *Karadeolian c Canada (Procureur général)*⁷, la Cour fédérale a demandé à la division d'appel de pousser son examen au-delà des moyens d'appel mentionnés.

[18] J'ai examiné le dossier d'appel en voulant relever tout argument défendable selon lequel la division générale aurait pu écarter ou négliger des éléments de preuve ou tirer des conclusions de fait qui soient incompatibles avec la preuve.

⁵ *Loi sur l'assurance-emploi*, art 112.1.

⁶ *Loi sur l'assurance-emploi*, art 113 (la division générale peut uniquement instruire les appels portant sur des décisions découlant d'une révision).

⁷ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

[19] La division générale a considéré que le prestataire avait quitté son emploi pour un autre, s'appuyant en partie sur un relevé d'emploi envoyé par celui-ci au Tribunal⁸. Ce relevé d'emploi révélait que son premier jour de travail chez le nouvel employeur était le 10 novembre 2016.

[20] La division générale convenait que le prestataire ne pouvait entreprendre son nouvel emploi avant que les vérifications de casier judiciaire et de sécurité aient été accomplies, qu'il ait obtenu la bonne autorisation et que les autres formalités administratives aient été menées à terme. Toutefois, son dernier jour de travail à l'agence de placement était le 25 mai 2016⁹. Il n'avait donc commencé son nouvel emploi qu'environ cinq mois après avoir quitté cette agence de placement. La division générale n'admettait pas, par conséquent, que le prestataire ait quitté son emploi en étant assuré d'un autre emploi dans un avenir *immédiat*¹⁰.

[21] La division générale a jugé que le prestataire avait quitté son emploi parce qu'il avait l'impression de ne pas obtenir assez d'heures de travail, ce qui en faisait à ses yeux une [traduction] « circonstance personnelle ». Elle a conclu qu'il avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi, dont celle d'attendre un emploi plus convenable. La seule explication qu'ait donnée le prestataire pour avoir quitté l'agence de placement est que celle-ci n'avait pas toujours de travail pour lui et que le lieu de sa dernière affectation par son intermédiaire était sur le point de fermer¹¹. Il a déclaré à la division générale ne travailler que quelques jours par semaine.

[22] Malheureusement pour le prestataire, je n'ai pas relevé d'éléments de preuve qu'aurait négligés ou écartés la division générale lorsqu'elle a conclu à l'existence de la solution raisonnable autre que celle de quitter son emploi.

⁸ GD5-2.

⁹ GD3-26.

¹⁰ Une « assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat » compte parmi les circonstances énumérées à l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui doivent entrer en ligne de compte au moment d'établir si le prestataire avait une autre solution raisonnable que de quitter son emploi.

¹¹ GD3-50.

Existence d'une erreur de fait importante en ce qui concerne la rémunération et sa répartition

[23] Pour ce qui est de la seconde décision portée en appel, le prestataire a dit ne pas se rappeler la rémunération reçue de l'agence de placement. Il n'a pas pu démontrer avoir déclaré les bonnes sommes à titre de rémunération. Dans son témoignage, il acceptait les sommes modifiées par la Commission.

[24] Il est impossible de soutenir que la division générale a écarté ou négligé des éléments de preuve lorsqu'elle a estimé que le prestataire avait reçu 327,08 \$ en salaire. Il ne peut être soutenu non plus qu'elle a commis une erreur en répartissant 178,50 \$ sur la semaine du 15 mai 2016 et 148,58 \$ sur celle du 22 mai 2016.

[25] Il n'existe aucune chance raisonnable de succès dans l'un et l'autre des appels.

CONCLUSION

[26] La demande de permission d'en appeler est rejetée pour les deux appels.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTS :	R. M., non représenté
-----------------	-----------------------